

DECISION DCC 19-181 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 24 septembre 2018 sous le numéro 2040/286/REC-18, par laquelle monsieur TIKADA Nourou, demeurant à Cotonou, 07 BP 1373 Cotonou, forme un recours contre le chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises pour radiation abusive et demande sa réintégration dans l'armée.

Saisie d'une deuxième requête en date à Cotonou du 24 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat, le 26 septembre 2018, sous le numéro 2039/285/REC-18, monsieur Prosper Lokossou Comlan, 07 BP1373 Cotonou, forme un recours contre le chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises pour radiation abusive et demande sa réintégration ;

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 26 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 2061/291/REC-18, monsieur Rodrigue DOMINGO, 02 BP 233, forme devant la haute Juridiction un recours contre le chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises et formule la même demande ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;



VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que les trois requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que messieurs Nourou TIKADA, Prosper comlan Lokossou, et Rodrigue DOMINGO exposent qu'ils ont été victimes de radiation pour des motifs se rapportant respectivement à l'inexécution d'instruction en dehors des heures de garde, à l'absence au poste sans autorisation préalable et à l'abandon de poste suite à une sanction de rétrogradation ; que les requérants soumettent la sanction de la radiation à l'examen de la haute Juridiction et demandent subséquemment leur réintégration dans l'armée ; qu'ils n'ont exposé aucun moyen à l'appui de leurs demandes.

Considérant qu'en réponse, le chef d'Etat-major général des Forces armées, représenté par le chef du personnel, développe d'une part, que les présents recours ne respectent pas les règles de procédure en la matière, et d'autre part qu'ils pourraient fragiliser l'administration militaire ; qu'en conséquence, il demande à la Cour d'accorder à de tels recours une fin de non-recevoir ;

VU les articles 3, 114, 117 de la Constitution et l'article 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle

Sur la demande de réintégration dans l'armée ;

Considérant que les articles 114 et 117 qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier des sanctions disciplinaires ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants soumettent à l'examen de la Cour la procédure ayant conduit à leur radiation et demandent par la même occasion leur réintégration ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de la légalité, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

Sur la demande de rejet des recours provenant des militaires par le chef d'Etat-major ;

Considérant que l'article 3 de la Constitution en son dernier alinéa et l'article 31 du règlement intérieur de la Cour, confèrent à tout citoyen le droit de saisir la Cour constitutionnelle sur les actes présumés inconstitutionnels sans aucune restriction ni limitation ; qu'il s'ensuit que la prétention du requis qui vise à priver le personnel militaire de la saisine de la haute Juridiction est mal fondée ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er}.- Est incompétente à apprécier la légalité des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Dit que la demande du chef d'Etat-major général des Forces armées est mal fondée.

La présente décision sera notifiée à messieurs Nourou TIKADA, Prosper comlan Lokossou, Rodrigue DOMINGO et à monsieur le Chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-